

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUILLET 2006

L'an deux mille six le douze Juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Juillet, sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – Y. ROULEAU – M. GUILLOTEAU – P. SOULIER – N. POIRAULT – Y. BARRIET – G. LECUELLE – A. GABARD – J.F. BAILLET – M. NADAL – M.F. MERON – C. BABIN – M. ANTONY – C. POULIN – J.P. MATELIN – M.T. BROUARD – J. PICHARD – T. CAILLAUD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
J. CHARPENTIER	donne pouvoir à Y. ROULEAU
G. DAVIAUD	donne pouvoir à T. CAILLAUD

Absents excusés : L. SERVET – M.L. HERISSE – A. BOURRY – A.P. PETIBON – V. CHEVROT – L. MEUNIER.

Date de convocation : 6 JUILLET 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 21 JUILLET 2006

COMMUNICATIONS

❶ La famille CHAUVIN-NADAL, profondément touchée de la sympathie qui lui a été témoignée lors du décès de Madame MERON Hélène, veuve CHAUVIN, remercie sincèrement le Conseil Municipal et lui présente l'expression de sa reconnaissance émue.

❷ L'association « Vivre et Entreprendre » organise une journée porte ouverte des entreprises au profit des jeunes du Neuvillois (du cours moyen à la 3^{ème}) le Samedi 30 Septembre de 9 h 00 à 12 H 00. Cette opération a pour objectif d'établir un lien fort entre les entreprises et la population. Elle se terminera par un rassemblement et un verre de l'amitié à 12 h 30, salle Jean Dousset, avec remise de lots tirés au sort pour les jeunes participants.

❸ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des arrêtés qu'il a pris dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 6 Avril 2001 modifiée le 17 Décembre 2004 et 9 Mars 2006, et énumérés ci-dessous :

- arrêté n° 158/2006 en date du 28 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « V.I.P. » -dont le siège social est situé à DISSAY (86130) 150 Allée des Peupliers- pour l'exécution du lot n° 1 « Camions benne » du programme d'investissement d'acquisition de véhicules et remorques pour les services techniques ;

- arrêté n° 159/2006 en date du 28 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « W 41 – TP » -dont le siège social est situé à PARCAY-MESLAY (37210) 14 bis, rue des Ailes- pour l'exécution du lot n° 2 « Chargeuse pelleteuse » du programme d'acquisition de véhicules et remorques pour les services techniques ;

- arrêté n° 160/2006 en date du 28 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « VELOSO » -dont le siège social est situé à RENNES (35920) 4 rue Jean Lemaistre- pour l'exécution du lot n° 4 « Remorque plateau » du programme d'acquisition de véhicules et remorques pour les services techniques ;

- arrêté n° 161/2006 en date du 28 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « VELOSO » -dont le siège social est situé à RENNES (35920) 4 rue Jean Lemaistre- pour l'exécution du lot n° 5 « Remorque pour barrières » du programme d'acquisition de véhicules et remorques pour les services techniques ;

- arrêté n° 162/2006 en date du 29 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « EQUIP'JARDIN » -dont le siège social est situé à POITIERS (86000) 33 avenue du Plateau des Ghères- pour l'exécution des lots n° 1 « Aspirateur de feuilles », n° 2 « Défeuteur régénérateur » et n° 3 « Souffleur de feuilles » du programme d'acquisition de matériel pour le service espaces verts ;

- arrêté n° 175/2006 en date du 5 Juillet 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec le cabinet d'architecture intérieure « TRAIT POUR TRAIT » -dont le siège social est situé à NEUVILLE-de-POITOU (86170) 27 route de Clan- pour la réalisation d'une pré-étude ainsi que des plans d'aménagement et des descriptifs des matériaux nécessaires au programme d'aménagement et de décoration de bureaux à l'étage de la Mairie ;

Une copie desdits arrêtés est insérée à la fin du compte-rendu de la présente séance du Conseil Municipal.

I - BATIMENT – VOIRIE

I – 1. Indemnité de sinistre :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1°;

CONSIDERANT que le 2 Juin 2006, Monsieur RUEL Daniel, employé de la Société de Transports SUZANNE –dont le siège social est situé à GENNES (49350)- a endommagé, avec son poids-lourd, un panneau de signalisation situé Place Joffre ;

CONSIDERANT que le coût du remplacement desdits panneaux s'élève à 874,28 € TTC ;

CONSIDERANT que l'assureur de ladite société de transports (GAN EUROCOURTAGE IARD) propose une indemnité de sinistre d'un montant identique couvrant l'intégralité des frais de remplacement de ces éléments de signalisation routière ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de disposer de cette indemnité de sinistre pour le financement des travaux sus-désignés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'indemnité de sinistre, d'un montant de 874,28 € TTC, proposée par la société GAN EUROCOURTAGE IARD pour la détérioration du panneau de signalisation situé Place Joffre, est acceptée afin de procéder à son remplacement ;

Article 2 : Le produit de l'indemnité susévoquée sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 79, article 791, fonction 8221.

I – 2. Restructuration et extension de l'Ecole de Bellefois (travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, de la salle de jeux et de psychomotricité) : autorisation de signer les marchés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-6° et L 2122-21-1 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, et 57 à 59 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 1^{er} Juillet 2005 décidant de réaliser les travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, et de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent les travaux susvisés ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006, décidant d'engager une procédure de consultation des entreprises

pour les travaux sus-indiqués et approuvant le dossier d'appel d'offres devant servir de base à ladite consultation ;

CONSIDERANT que pour la procédure d'appel d'offres nécessaire à la passation des marchés inhérents à l'opération précitée, une insertion d'un avis d'appel public à la concurrence a été faite dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics le 14 Juin 2006, dans la Nouvelle République du Centre Ouest le 12 Juin 2006, et sur le site internet de la Collectivité le 8 Juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'appel d'offres mentionnée supra, les sociétés « POTET SAS », « R.B.T.P. » et « I.D.B. » ont remis une offre pour le lot n° 1 « Gros œuvre – VRD », et que la commission d'appel d'offres (C.A.O.), réunie le 30 Juin 2006 et le 10 juillet 2006 a retenu la proposition de cette dernière entreprise qu'elle a qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 2 « Enduits extérieurs » de cette même consultation, les sociétés « C.F.C. », « I.D.B. » et « MOREAU RAVALEMENT » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie le 30 Juin 2006 et le 10 Juillet 2006 a retenu la proposition de cette dernière entreprise qu'elle a qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 3 « Charpente bois, couverture, zinguerie » de cette même consultation, les sociétés « MILLET », « ROBERT Jean » et « MERLOT SAS » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 4 « Métallerie – serrurerie » de cette même consultation, seule la société « MESCI » a remis une offre et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées l'a retenue, celle-ci présentant un bon rapport qualité-prix au regard de l'estimation du montant des travaux établie par le maître d'œuvre et des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 5 « Etanchéité sur bacs acier » de cette même consultation, les sociétés « ETANCHEITE DU SUD-OUEST » et « SMAC ACIEROÏD » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 6 « Menuiseries extérieures aluminium » de cette même consultation, les sociétés « ALUBOIS », « MESCI », « PAIN MENUISERIES », « FABRIX », « O.C.I.H. » et « SATEM » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus

avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 7 « Menuiseries intérieures » de cette même consultation, les sociétés « ALUBOIS », « SATEM », « MORILLON EURL », « GATARD SAS », « BOURGEOIS » et « MESCI » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 8 « Ouvrages plaques de plâtre – isolation » de cette même consultation, les sociétés « GATARD SAS », « BP CONSTRUCTIONS », « C.P.M. DUBOIS », « BOURGEOIS », « SARL CHIRON », « GUILBAULT » et « COTE PLAFONDS » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 9 « Faux plafonds » de cette même consultation, les sociétés « GATARD SAS », « CPM DUBOIS », « BOURGEOIS », « DELHOUME » et « COTE PLAFONDS » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenue la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 10 « Carrelage – Faïence » de cette même consultation, les sociétés « GROUPE VINET » et « SARL CHIRON » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 11 « Peinture » de cette même consultation, les sociétés « S.P.P. », « DUMUIS » et « BOUCHET FRERES » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 12 « Electricité » de cette même consultation, les sociétés « CEGELEC », « EGEEPEC », « LUMELEC », « SAINT ELOI FOUGERE », « CIGEC », « MENAGE ELECTRICITE », « FORCLUM », « BEAUJANEAU », « MARTIN Fils » et « JOUBERT » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 13 « Chauffage gaz, ventilation, plomberie sanitaires » de cette même consultation, les sociétés « CEGELEC », « SERVIN », et « SAINT ELOI FOUGERE » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 14 « Equipement de cuisine » de cette même consultation, les sociétés « BENARD » et « SERVI HOTEL » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que pour le lot n° 15 « Démolitions » de cette même consultation, les sociétés « S.T.P.G. » et « R.B.T.P. » ont remis une offre, et que la C.A.O. réunie aux dates sus-indiquées a retenu la proposition de cette dernière entreprise, celle-ci ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité au regard des critères de jugement des offres figurant dans le règlement de consultation ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 30 Juin 2006 pour l'ouverture des plis et le 10 Juillet 2006 pour l'attribution des marchés concernant les travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, et de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois, il sera conclu des marchés avec les entreprises ci-après énumérées :

- pour le lot n° 1 « Gros-œuvre / VRD » : « I.D.B. » -dont le siège social est situé 6, rue Auguste Sutter, Z.I. Sanital à CHATELLERAULT (86100)- pour un montant de 103.510,82 € TTC ;
- pour le lot n° 2 « Enduits extérieurs » : « MOREAU RAVALEMENT » -dont le siège social est situé 19 rue de Fumaille, à LA PEYRATTE (79200)- pour un montant de 11.056,58 € TTC ;
- pour le lot n° 3 « Charpente bois, couverture, zinguerie » : « MERLOT » - dont le siège social est situé 10 rue du Champ des Bordes, à CHATELLERAULT (86100)- pour un montant de 18.512,24 € TTC ;
- pour le lot n° 4 « Métallerie, serrurerie » : « MESCI SARL » -dont le siège social est situé Z.I. de Mavault, 17 rue de la Naue, à NEUVILLE-de-POITOU (86170)- pour un montant de 2.612,05 € TTC ;
- pour le lot n° 5 « Etanchéité sur bacs acier » : « SMAC ACIEROÏD » -dont le siège social est situé 8 Avenue de la Loge, B.P. 10, à MIGNE-AUXANCES (86440)- pour un montant de 13.146,30 € TTC ;

- pour le lot n° 6 « Menuiseries extérieures aluminium » : « SATEM » -dont le siège social est situé route de Chardonchamp, à MIGNE-AUXANCES (86440)- pour un montant de 12.816,44 € TTC ;
- pour le lot n° 7 « Menuiseries intérieures » : « MESCI SARL » -dont le siège social est situé Z.I. de Mavault, 17 rue de la Naue, à NEUVILLE-de-POITOU (86170)- pour un montant de 2.651,53 € TTC ;
- pour le lot n° 8 « Ouvrages plaques de plâtre, isolation » : « COTE PLAFONDS » -dont le siège social est situé 17 rue Magenta à POITIERS (86000)- pour un montant de 14.849,47 € TTC ;
- pour le lot n° 9 « Faux plafonds » : « COTE PLAFONDS » -dont le siège social est situé 17 rue Magenta à POITIERS (86000)- pour un montant de 7.794,65 € TTC ;
- pour le lot n° 10 « Carrelage, faïence » : « CHIRON SARL » -dont le siège social est situé 45 route de Poitiers, Z.I. B.P. 1, à NOUAILLE MAUPERTUIS (86340)- pour un montant de 14.122,92 € TTC ;
- pour le lot n° 11 « Peinture » : « BOUCHET FRERES » -dont le siège social est situé 67 rue Nungesser à BIARD (86580)- pour un montant de 7.275,52 € TTC ;
- pour le lot n° 12 « Electricité » : « JOUBERT » -dont le siège social est situé 34 rue Augustin Neveu à CHATELLERAULT (86100)- pour un montant de 12.608,86 € TTC ;
- pour le lot n° 13 « Chauffage gaz, ventilation, plomberie-sanitaire » : « SAINT ELOI FOUGERE » -dont le siège social est situé 15 rue du Petit Nieul à MONTAMISE (86360)- pour un montant de 73.202,24 € TTC ;
- pour le lot n° 14 « Equipement de cuisine » : « SERVI HOTEL » -dont le siège social est situé 16 rue du Carreau à POITIERS (86000)- pour un montant de 23.252,63 € TTC ;
- pour le lot n° 15 « Démolitions » : « R.B.T.P. » -dont le siège social est situé 9 rue Poidisière à MARTAIZE (86330)- pour un montant de 7.495,28 € TTC ;

Article 2 : Les dépenses inhérentes à ces marchés seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 23, article 2313, opération 115, fonctions 251 et 2122 ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer les marchés à intervenir avec les entreprises indiquées ci-dessus et à engager, liquider, et mandater les dépenses afférentes sur les crédits inscrits aux chapitre et article précités du budget principal de la Collectivité.

I – 3. Vente du tracto-pelle CASE 580 G 5100 H

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-7°;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 27 Mars 2006, adoptant le budget primitif 2006 de la Collectivité, et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus pour ce même exercice parmi lesquels figure l'acquisition d'une nouvelle chargeuse-pelleteuse, pour remplacer le

tracto-pelle existant devenu obsolète de part sa vétusté, afin de permettre aux services techniques d'assurer les missions qui leur sont confiées ;

CONSIDERANT qu'après consultation de sociétés spécialisées dans ce type d'engins de travaux publics, il a été décidé d'acquérir une chargeuse-pelleteuse d'occasion de marque CASE (modèle 580 SUPER LE) auprès de l'entreprise « W 41TP » au prix de 31.500 € HT ;

CONSIDERANT que dans le cadre du marché de fourniture précité, ladite société propose de reprendre l'ancien tracto-pelle à la Collectivité au prix de 6.000 € net de taxe vendeur ;

CONSIDERANT que ledit tracto-pelle, devenu obsolète, ne présente plus d'utilité pour les services techniques municipaux ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur ROULEAU, adjoint délégué aux bâtiments et à la voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tracto-pelle de marque CASE modèle n° 580 G 5 100 H, immatriculé 3987656, sera vendu à la Société « W 41 TP » -dont le siège social est situé 14 bis, rue des Ailes à PARCAY-MESLAY (37210)- au prix principal de 6.000 € net vendeur ;

Article 2 : L'acquéreur précité acquittera le prix de cette vente auprès de la Trésorerie de NEUVILLE-de-POITOU dès la signature du contrat de vente ;

Article 3 : Le produit de cette aliénation sera encaissé au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 77, article 775, fonctions 020152,8213 et 8233 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à cette aliénation, notamment à signer les pièces du dossier à intervenir, et à émettre le titre de recettes à l'encontre de l'acquéreur susmentionné.

I - 4. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud (cf convention jointe en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1, L 2121-29 et L 2122-21-6°;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition d'un annonceur un emplacement publicitaire le long de la main courante du Stade René Garnaud ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1er : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU met à la disposition d'un annonceur, «SARL THM Belfoi'Sport », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un panneau de 3 m x 1m le long de la main courante du Stade René Garnaud ;

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera chaque année au Club Athlétique de Neuville, au cours du 1^{er} trimestre, et pendant une durée de 3 ans, une somme de 160 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus.

II - URBANISME

II – 1. Acquisition de la parcelle cadastrée section BB n° 95 sise au lieudit « Les Prés »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU le Plan d'occupation des sols de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU approuvé par délibération en date du 21 Décembre 2000, et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

VU les emplacements réservés n° 31 et n° 4 figurant au plan d'occupation des sols susvisé, le premier pour l'aménagement d'un bassin d'orage dans le quartier de Furigny, et le dernier pour la création d'une voie de liaison entre Furigny Nord et la Route de Vouillé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figure l'acquisition de la parcelle cadastrée section BB n° 95, sise au lieudit « Les Prés », d'une superficie de 6 687 m², appartenant à Marie-Madeleine et Jean-François POYANT ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné est situé sur les emplacements réservés n° 4 et n° 31 du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la Commune,

prévus d'une part pour la création d'une voie de liaison entre Furigny Nord et la route de Vouillé et d'autre part, pour l'aménagement d'un bassin d'orage dans le quartier de Furigny ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU d'acquérir l'immeuble précité afin de procéder aux aménagements prévus aux emplacements réservés n°4 et n°31 du P.O.S. ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La parcelle, située en zone NAA du plan d'occupation des sols, au lieudit « Les Prés », cadastrée section BB n°95, d'une superficie de 6 687 m², appartenant à Madame Marie-Madeleine POYANT et Monsieur Jean-François POYANT, sera acquise au prix principal de 34.500 € se décomposant comme suit :

- Prix du terrain :	6 687 m ² x 5 € =	33.435,00 €
- Indemnité pour les arbres s'y trouvant	=	<u>1.065,00 €</u>
	TOTAL	34.500,00 €

Article 2 : Cette propriété sise dans l'emprise foncière des emplacements réservés n° 4 et n°31 du plan d'occupation des sols, sera achetée afin de permettre d'une part la création d'une voie de liaison entre Furigny Nord et la route de Vouillé, et d'autre part l'aménagement d'un bassin d'orage dans le quartier de Furigny ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte authentique à intervenir, qui sera établi en l'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, 10 rue Daniel Ouvrard ;

Article 4 : Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la Ville ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette acquisition qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2111, opération 116, fonction 8111 ;

Article 6 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

II – 2. Acquisition pour partie de la propriété cadastrée section AT n°9 pour partie, sise 55 route de Clan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU le Plan d'occupation des sols de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU approuvé par délibération en date du 21 Décembre 2000, et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

VU l'emplacement réservé n° 32 figurant au plan d'occupation des sols susvisé pour l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figure l'acquisition pour partie de la parcelle cadastrée section AT n° 9, sise 55 route de Clan, d'une superficie d'environ 300m², appartenant à Monsieur Joël ALBERTEAU ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné est situé sur l'emplacement réservé n°32 du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la Commune, prévu pour l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU d'acquérir l'immeuble précité afin de réaliser l'aménagement prévu à l'emplacement réservé n°32 du P.O.S. ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle, située en zone UD du plan d'occupation des sols, au 55 route de Clan, cadastrée section AT n° 9, d'une superficie d'environ 300 m², appartenant à Monsieur Joël ALBERTEAU –domicilié 55 route de Clan- sera acquise au prix principal de 15 € le m². La superficie exacte de ladite parcelle sera déterminée par procès-verbal de bornage ;

En sus du prix de vente arrêté ci-dessus, la Collectivité prendra également à sa charge tous les travaux afférents à la modification de l'emprise de la propriété de Monsieur ALBERTEAU comprenant :

- la démolition de la clôture existante jouxtant l'école de Bellefois ;
- la construction d'une nouvelle clôture à la nouvelle limite de propriété, en parpaing creux, d'une hauteur de 2 mètres, recouvert d'un enduit gratté sur les deux faces, étant précisé que ledit mur sera propriété de la Commune ;
- les travaux de raccordement de la propriété de Monsieur ALBERTEAU au réseau public de collecte des eaux usées comportant :
 - o la vidange de la « fosse toutes eaux » existante et son remplissage avec un granulats ;
 - o la fourniture et la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux usées depuis la sortie existante de l'habitation jusqu'au collecteur public.

Article 2 : Cette propriété sise dans l'emprise foncière de l'emplacement réservé n° 2 du plan d'occupation des sols, sera achetée afin de permettre l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte authentique à intervenir, qui sera établi en l'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, 10 rue Daniel Ouvrard ;

Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à signer la convention à intervenir avec Monsieur ALBERTEAU pour les travaux à réaliser par la Commune ;

Article 4 : Les frais de notaire , les frais de division cadastrale et les frais annexes seront à la charge de la Ville ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette acquisition qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2111, opération 115, fonctions 2122 et 2112 ;

Article 6 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

II – 3. Acquisition pour partie de la propriété cadastrée section AT n°10 pour partie, sise 57 route de Clan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU le Plan d'occupation des sols de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU approuvé par délibération en date du 21 Décembre 2000, et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

VU l'emplacement réservé n° 32 figurant au plan d'occupation des sols susvisé, pour l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figure l'acquisition pour partie de la parcelle cadastrée section AT n° 10, sise 57 route de Clan, d'une superficie d'environ 300m², appartenant à Monsieur Frédéric BOSIO ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné est situé sur l'emplacement réservé n°32 du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la Commune, prévu pour l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU d'acquérir l'immeuble précité afin de réaliser l'aménagement prévu à l'emplacement réservé n°32 du P.O.S. ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle, située en zone UD du plan d'occupation des sols, au 57 route de Clan, cadastrée section AT n° 10, d'une superficie d'environ 300 m², appartenant à Monsieur Frédéric BOSIO –domicilié 57 route de Clan- sera acquise au prix principal de 15 € le m² . La superficie exacte de ladite parcelle sera déterminée par procès-verbal de bornage ;

En sus du prix de vente arrêté ci-dessus, la Collectivité prendra également à sa charge tous les travaux afférents à la modification de l'emprise de la propriété de Monsieur BOSIO comprenant :

- la démolition de la clôture existante jouxtant l'école de Bellefois ;
- la construction d'une nouvelle clôture à la nouvelle limite de propriété, en parpaing creux, d'une hauteur de 2 mètres, recouvert d'un enduit gratté sur les deux faces, étant précisé que ledit mur sera propriété de la Commune ;
- les travaux de raccordement de la propriété de Monsieur BOSIO au réseau public de collecte des eaux usées comportant :
 - o la vidange de la « fosse toutes eaux » existante et son remplissage avec un granulat ;
 - o la fourniture et la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux usées depuis la sortie existante de l'habitation jusqu'au collecteur public.

Article 2 : Cette propriété sise dans l'emprise foncière de l'emplacement réservé n°32 du plan d'occupation des sols, sera achetée a fin de permettre l'extension de l'école primaire de Bellefois ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte authentique à intervenir, qui sera établi en l'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, 10 rue Daniel Ouvrard ;

Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à signer la convention à intervenir avec Monsieur BOSIO pour les travaux à réaliser par la Commune ;

Article 4 : Les frais de notaire , les frais de division cadastrale et les frais annexes seront à la charge de la Ville ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette acquisition qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2111, opération 115, fonctions 2122 et 2112 ;

Article 6 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ARRETES PRIS EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL

J. PETIT –

Y. ROULEAU –

M. GUILLOTEAU –

P. SOULIER –

N. POIRAULT –

Y. BARRIET –

G. LECUELLE –

A. GABARD –

J.F. BAILLET –

M. NADAL –

M.F. MERON –

C. BABIN –

M. ANTONY –

C. POULIN –

J.P. MATELIN –

M.T. BROUARD –

J. PICHARD –

T. CAILLAUD -